CONDITIONS:

ABONNEMENT.

Dix piastres par an, pour la feuille, payables [illegible] ; deux piastres pour le feuilleton seul ; [illegible] pour six mois payables d'avance ; pour un mois [illegible] ; les comptes arriérés ne seront [illegible] ; [illegible] ceux qui voudront cesser leur abonnement [illegible] le jour avant pour être, une semaine [illegible] de leurs abonnements, ce sont arrêtés [illegible] vous les imprimerez dans l'annonce originale, devra [illegible] continue une nouvelle annonce. Le carré est [illegible] lignes en sus.

[illegible] pour l'année aux annonces.—Le [illegible] des magasins de détail, 900 [illegible] Compagnies d'Assurances et autres [illegible] 4.00. Les gens pour navires, [illegible] commissaires, 600 ; les maisons de commerce [illegible] commissaires, 600.

[illegible] les mariages, et de décès, les articles [illegible] l'attention du public à des ventes [illegible] les articles signés par [illegible] les annonces de bénéfice &c. &c., [illegible] les annonces ordinaires.

[illegible] qui ne doivent paraître que par intervalles 81 par carré pour chaque insertion.

[illegible] les articles d'une nature personnelle pourront être admis, [illegible] de doute [illegible] d'avance.

DÉFINITION 1e. 25 pour cent de plus aux annonces des Shérifs, aux Rég. des Testaments, et [illegible] ; et les annonces de ventes d'immeubles [illegible] de deux cent sur les annonces de ventes [illegible].

[illegible] qui surpassent la ligne ordinaire [illegible] d'abonnement à l'année, celles que ventes [illegible] par autorité de justice, ventes de plantations [illegible], navires marrons, annonces [illegible] &c. &c., [illegible] ne pourront en compte séparé [illegible] par les [illegible] d'abonnement.

[illegible] qui ne portent pas la durée de l'insertion [illegible] pendant un mois et devront [illegible] conséquence de cette [illegible] [illegible] Assurance [illegible] [illegible] [illegible]